

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.383 du 28 décembre 2001

A. 99.324/XI-12.215

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 2650 Boom,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2001 par XXX de nationalité yougoslave, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour, prise à son égard le 12 décembre 2000 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 6 février 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 27 août 2001, les convoquant à comparaître le 5 octobre 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me VAN VELST, loco Me PAUWELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité yougoslave, est arrivé en Belgique le 1^{er} octobre 1999 et s'est déclaré réfugié le 7 octobre 1999; qu'il a fait l'objet, le 3 mars 2000, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que statuant sur le recours urgent introduit le 8 mars 2000, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de la décision attaquée qui repose sur le motif suivant :

"L'intéressé qui se déclare de nationalité yougoslave et d'origine albanaise (Kosovo) invoque des faits similaires à ceux relatés par son fils, Monsieur XXX (SP : 4.818.124). Or ce dernier s'est vu délivré (sic) une décision confirmant le refus de séjour par le Commissaire général.

Dès lors en va-t-il de même pour la demande du requérant";

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, de la violation des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il soutient que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate en ce qu'elle ne lui permet pas de connaître les raisons qui ont déterminé cet acte; que la seule motivation sur laquelle repose la décision est en effet la référence à la décision confirmative de refus de séjour prise à l'égard de son fils, laquelle décision concerne un dossier qui est totalement étranger à celui du requérant;

Considérant que la motivation formelle par référence peut être admise pour autant que la motivation à laquelle il est renvoyé ait préalablement été portée à la connaissance du requérant ou qu'elle ne puisse, compte tenu des circonstances de la cause, pas être ignorée par le requérant; que le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a fondé en l'espèce sa décision sur l'unique motif que le requérant a invoqué des faits similaires à ceux relatés par son fils, alors qu'une décision confirmative de refus de séjour a aussi été prise à l'encontre de ce dernier; que rien dans le dossier administratif ne permet cependant d'établir que la décision à laquelle il est renvoyé dans la motivation de la décision attaquée aurait également été portée à la connaissance du requérant; que cette décision ne se trouve d'ailleurs pas dans le dossier administratif; que rien dans le dossier administratif ne permet non plus ni de vérifier que le requérant a bien invoqué des faits similaires à ceux invoqués par son fils ni d'établir que les demandes d'asile auraient été traitées conjointement ni de considérer que le requérant ne pourrait d'aucune façon prétendre ignorer la motivation de la décision confirmative qui avait déjà été notifiée à son fils; qu'il convient à cet égard de relever que le requérant et son fils ne sont pas arrivés en même temps en Belgique, que leurs demandes d'asile n'ont pas été introduites au même moment; qu'il n'est pas établi qu'elles auraient fait l'objet d'un traitement conjoint et que le domicile élu qu'avait déclaré le requérant dans son recours urgent ne correspond pas à l'adresse à laquelle le requérant a déclaré que son fils résidait en Belgique; que le second moyen de la requête est en conséquence fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation est fondée; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension qui en est l'accessoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 12 décembre 2000 à l'égard de XXX

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre, le vingt-huit décembre deux mille un par :

M. JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. JAUMOTTE.